



Les gendarmes de la Communauté de Brigade de Bouilly informent

les élus et référents « Participation Citoyenne » des communes de Assenay, Bouilly, Cormost, Cresantignes, Fays la Chapelle, Javernant, Jeugny, La Vendue Mignot, Les Bordes Aumont, Les Maupas, Lirey, Longeville sur Mogne, Machy, Montceaux les Vaudes, Roncenay, Saint Jean de Bonneval, Saint Pouange, Sommeval, Souigny, Villemereuil, Villery, Villy le Bois, Villy le Marechal, Avreuil, Balnot la Grange, Bernon, Chaource, Chaserey, Chesley, Coussegrey, Cussangy, Etourvy, Lagesse, Lantages, La Loge Pomblin, Les Granges, Les Loges Margueron, Lignieres, Maisons les Chaource, Metz Robert, Pargues, Praslin, Prusy, Turgy, Vallières, Vanlay, Villiers le Bois, Vougrey, Auxon, Chessy les Pres, Chamoy, Coursan en Othe, Courtaout, Davrey, Eaux Puiseaux, Ervy le Chatel, Les Croutes, Marolles sous Lignieres, Montfey, Montigny les Monts, Racines, Saint Phal, Villeneuve au Chemin, Vosnon .

Les faits

En cette période « Printanière » et en ces journées ensoleillées, de nombreuses personnes profitent pour mettre leur jardin en bon état.

Pour bien vivre ensemble, toute l'année, et tout particulièrement en cette période propice aux activités extérieures, il est recommandé de respecter quelques règles.

Merci à chacun de respecter cette réglementation afin de faciliter le quotidien de tous.

Nos conseils

Dans le cadre de la « lutte contre le bruit », le Préfet de l'Aube a pris un arrêté sous le N°08-2432 en date du 22 juillet 2008.

De ce fait, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tondeuses, débroussaileuses, tronçonneuses etc...) ne peuvent être effectués que **les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h30 ; les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h.**

Les règles de bon voisinage s'imposent également pour **les soirées festives** autour d'un barbecue (ou pas) dans les jardins... Par politesse et respect, prévenez vos voisins, cela peut éviter les conflits.

Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions particulières de cet arrêté et des dispositions qui en découlent sont des contraventions de 3^{ème} classe.

Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre mairie.



De plus, selon l'arrêté permanent N°07-3065 du 21 Aout 2007, tout brûlage à l'air libre, c'est à dire la destruction par le feu de déchets ou matières, est interdit de manière permanente et en tout lieu, cette interdiction concerne notamment : les pneus, les huiles de vidange, les produits chimique, les ordures ménagère, les papiers et cartons les déchets verts de jardin, les résidus de la taille des haies et des arbres



Contacts utiles

Gendarmerie de Bouilly : 03.25.40.20.04.
cob.bouilly@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Centre d'Opérations et de Renseignement de la
Gendarmerie -CORG - (appel d'urgence) : 17



Pour nous contacter :
ggd10@gendarmerie.interieur.gouv.fr

